Déclaration d'utilisation du covoiturage donnant droit au bénéfice du « Forfait mobilités durables »

(en application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020)

Service de ressources humaines :	Déclaration sur l'honneur (à remplir par l'agent)
Ministère/service/affectation: NOM/Prénom: Corps/grade: Quotité travaillée année N ¹: Départ ou arrivée sur l'année N ¹ et ²: Quotité travaillée année N ¹ et ²: Non is i oui, renseigner la date Non ille Numéro/rue: Commune/code postal: Lieu de travail Numéro/rue:	Je soussigné(e), déclare que : Je ne bénéficie pas d'abonnement de transport public de personne; Je ne bénéficie pas d'un abonnement de service public de location de vélo; Je ne perçois pas d'indemnités représentatives de frais pour mes déplacements entre ma résidence habituelle et mon lieu de travail; Je ne bénéficie pas d'un logement de fonction; Je ne bénéficie pas d'un véhicule de fonction sur le lieu de travail; Je ne bénéficie pas d'un transport collectif gratuit entre mon domicile et mon lieu de travail; Je ne suis pas transporté gratuitement par mon employeur; Je ne bénéficie pas pour le même trajet d'une prise en charge au titre des frais de déplacements temporaires; Je ne bénéficie pas des dispositions du décret n° 83-588 du 1er juillet 1983³ J'utilise le covoiturage pendant au moins le nombre de jours requis en fonction de ma situation pour l'année soit
- Commune/code postal : Montant du forfait mobilité durables ² : Date, signature et cachet du service RH : Signature de l'agent :	Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis dans la présente demande. Fait à : Signature de l'agent : Le :

¹ Le nombre de jours requis est modulé en fonction du temps de présence et/ou de la quotité de travail sur l'année.

² Le montant du FMD est susceptible de varier en fonction de ce paramètre.

³ Décret n° 83-588 du 1er juillet 1983 instituant une allocation spéciale en faveur de certains fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics à caractère administratif de l'Etat en service à l'intérieur de la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports parisiens qui, en raison de l'importance de leur handicap, ne peuvent utiliser les transports en commun